

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur Hydro-Québec, les pouvoirs d'expropriation accordés à Hydro-Québec peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56738

Gouvernement du Québec

### **Décret 1230-2011**, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1207-2005 du 7 décembre 2005, madame Anne-Marie Tawil a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-2006 du 13 septembre 2006, madame Anik Brochu a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, madame Marie-France Poulin et monsieur Jacques Leblanc ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, madame Suzanne Gouin ainsi que messieurs Carl Cassista et Emmanuel Triassi ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Bernard Gaudreault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Gilles Vaillancourt a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michael Louis Turcotte soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Anik Brochu, directrice des ressources humaines, Groupe T.A.P. inc.;

— madame Suzanne Gouin, présidente-directrice générale, TV5 Québec Canada;

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc.;

— M<sup>e</sup> Marie-Anne Tawil, présidente et chef de la direction, Les investissements Iron Hill inc.;

— monsieur Emmanuel Triassi, président, Groupe T.E.Q. inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée;

— monsieur Jacques Leblanc, comptable agréé, administrateur de sociétés;

QUE madame Isabelle Hudon, présidente, Financière Sun Life, Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Vaillancourt;

QUE madame Martine Rioux, secrétaire générale, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Gaudreault;

QUE la rémunération, les indemnités et les autres conditions de travail de monsieur Michael Louis Turcotte soient celles prévues au décret numéro 1099-2005 du 16 novembre 2005, en y faisant les adaptations nécessaires;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes, autres que le président du conseil, nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56739

Gouvernement du Québec

## Décret 1231-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 102-2009 du 11 février 2009, monsieur Gaston Blackburn a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, madame Michelle Cormier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, mesdames Suzanne Gouin et Marie-France Poulin, M<sup>es</sup> Anik Brochu et Marie-Anne Tawil ainsi que messieurs Carl Cassista, Jacques Leblanc et Emmanuel Triassi ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, mesdames Isabelle Hudon et Martine Rioux ont été nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec :